



PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE

DES DOUANES

ET LA FEDERATION INTERNATIONALE

DES ASSOCIATIONS D'AGENTS EN

DOUANE

PROTOCOLE D'ACCORD ENTRE L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES¹ ET LA FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS D'AGENTS EN DOUANE

Le présent protocole d'accord (ci-après dénommé « PDA ») est conclu entre L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES (ci-après dénommée « OMD ») et la FEDERATION INTERNATIONALE DES ASSOCIATIONS D'AGENTS EN DOUANE (ci-après dénommée « IFCBA »).

L'OMD et l'IFCBA peuvent être dénommées chacune individuellement « Partie » ou collectivement « les Parties ».

EU ÉGARD à la Convention de Kyoto révisée pour la simplification et l'harmonisation des régimes douaniers, et à d'autres instruments et outils de l'OMD tels que le Cadre de normes SAFE visant à sécuriser et à faciliter le commerce mondial, le Modèle de données de l'OMD et la Déclaration d'Arusha révisée, qui apportent des avantages mutuels à la douane et aux milieux du commerce,

EU ÉGARD ÉGALEMENT au travail réalisé par l'IFCBA pour établir des meilleures pratiques pour les agents en douane du monde, à sa représentation des intérêts des agents en douane et à son engagement à développer sans cesse la formation et l'enseignement pour les agents en douane,

SOULIGNANT que les partenariats et les initiatives douane-entreprises sont indispensables pour gérer et faciliter la circulation internationale des produits et services, et que les agents en douane jouent un rôle essentiel pour la circulation des marchandises au-delà des frontières,

RECONNAISSANT que les agents en douane constituent une passerelle pour les petites et moyennes entreprises qui, sinon, pourraient se trouver à l'écart du réseau de communication douanier,

RECONNAISSANT que l'enseignement et la formation dispensés aux agents en douane et à leurs clients sont des éléments fondamentaux pour construire un secteur privé susceptible d'être un partenaire efficace en matière de sécurité et de facilitation,

ESTIMANT qu'il est nécessaire d'établir une coopération étroite afin de parvenir à des avantages mutuels, notamment à un équilibre entre sécurité et facilitation et entre leurs coûts et avantages respectifs,

CONSCIENTES que la collaboration dans le cadre d'initiatives de renforcement des capacités peut se révéler bénéfique aux deux Parties,

CONSIDERANT qu'une coopération étroite entre les Parties est souhaitable pour réaliser ces objectifs,

les Parties conviennent d'œuvrer à la réalisation des objectifs ci-dessous en procédant comme suit :

ARTICLE I – COOPERATION GENERALE

- 1.1 Les Parties conviennent de renforcer la coopération mutuelle et de s'efforcer d'adopter des lignes directrices utiles à chacune des Parties sur le développement et l'exécution d'initiatives et de modalités techniques.
- 1.2 Les Parties s'efforcent d'officialiser, de maintenir et de mettre à jour ces normes convenues, conformément aux procédures actuelles et futures à définir par les Parties.

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

- 1.3 Les Parties cherchent également à promouvoir dans la mesure du possible la mise en œuvre et une utilisation élargie des normes et procédures convenues.
- 1.4 Les Parties peuvent se consulter, si nécessaire, sur des questions d'intérêt commun, dans le but d'atteindre les objectifs fixés dans le présent PDA.
- 1.5 Chacune des Parties nommera un interlocuteur officiel dont elle donnera les coordonnées : adresse électronique et numéro de téléphone, à l'autre Partie pour faciliter la communication.
- 1.6 Les Parties peuvent décider d'échanger des informations dans des domaines et sur des projets d'intérêt commun, conformément aux objectifs et aux dispositions du présent PDA.
- 1.7 Les Parties conviennent que pour assurer la confidentialité de toute information qu'elles se communiquent, la signature d'un accord de confidentialité préliminaire peut être requise.
- 1.8 Les Parties conviennent également que toutes les questions administratives liées à l'exécution ou à la faisabilité opérationnelle du présent PDA seront décidées et officialisées dans des documents qui seront adoptés ultérieurement par les Parties, selon le cas.

ARTICLE II – ASSISTANCE FOURNIE PAR L'IFCBA

Dans la mesure du possible, l'IFCBA :

- 2.1 Assistera aux réunions de l'OMD ouvertes à des observateurs et interviendra, le cas échéant, pour présenter les opinions de ses membres ou expliquer leurs intérêts.
- 2.2 Enverra des représentants dans ces groupes de travail spécialisés de l'OMD ou dans d'autres groupes ad hoc où ils seront autorisés et qui traiteront des intérêts de l'IFCBA.
- 2.3 Favorisera et encouragera la consultation et la coopération à l'échelon national et régional avec les administrations Membres de l'OMD et leurs associations régionales.
- 2.4 Encouragera des experts commerciaux de l'IFCBA à assister et à participer à des réunions de l'OMD où de telles compétences pourront être utiles aux discussions.
- 2.5 Contribuera, en coopération avec l'OMD, aux activités de l'OMD en matière de recherche et de renforcement des capacités dans la mesure où celles-ci sont en rapport avec les intérêts et les compétences de l'IFCBA.
- 2.6 Transférera des connaissances en temps voulu via ses associations membres et leurs programmes d'enseignement et de formation, à la fois aux agents en douane et à leurs partenaires commerciaux, en particulier aux petites et moyennes entreprises.
- 2.7 Améliorera l'éthique pratiquée dans les contacts opérationnels entre la douane et les milieux du commerce en promouvant les principes figurant dans les instruments pertinents de l'OMD.
- 2.8 Utilisera le site web et les publications de l'IFCBA, ainsi que des communications internes régulières, pour attirer l'attention de ses membres sur les priorités douanières, notamment sur la facilitation des échanges, la sécurité, la lutte contre la contrebande et la perception des recettes.

ARTICLE III – ASSISTANCE FOURNIE PAR L'OMD

Dans la mesure du possible, l'OMD :

- 3.1 Enverra des représentants dans les réunions de l'IFCBA qui la concernent, afin d'expliquer comment les membres de l'IFCBA peuvent l'aider à réaliser les objectifs douaniers prioritaires et afin de discuter des moyens permettant de mettre en relation de manière optimale ces préoccupations douanières avec les activités des agents en douane.
- 3.2 Recevra les communications écrites officielles de l'IFCBA sur des sujets et intérêts spécifiques douane-milieux du commerce, les transmettra au comité technique concerné, les examinera et y répondra.
- 3.3 Soutiendra les pratiques et procédures concrétisées dans les instruments de l'OMD qui sont susceptibles de faciliter les opérations commerciales et de promouvoir une coopération de même nature à l'avenir.
- 3.4 Soutiendra les initiatives de l'IFCBA visant à promouvoir ou sinon à prolonger les pratiques et procédures adoptées par l'OMD.
- 3.5 Soutiendra les initiatives de l'IFCBA qui proposent des formations ou enseignements au secteur privé.
- 3.6 Informera l'IFCBA suffisamment à l'avance des réunions et projets de l'OMD qui pourraient permettre de diffuser et d'utiliser les compétences spéciales et ressources opérationnelles de membres de l'IFCBA dans des mesures destinées à renforcer les normes commerciales et douanières et à faire progresser les intérêts communs en matière de contrôle et de facilitation.
- 3.7 Aidera à faire en sorte de trouver des occasions appropriées permettant d'intégrer les compétences de l'IFCBA dans les activités de recherche et de renforcement des capacités de l'OMD.

ARTICLE IV – DIVERS

- 4.1 Nonobstant toute disposition contraire dans le présent PDA, ce PDA constitue une expression de bonne foi de la part des Parties et n'est pas destiné à imposer des obligations juridiquement contraignantes à l'une ou l'autre Partie. Ce PDA n'oblige aucune des deux Parties à soutenir ou à s'engager dans une activité ou un projet ou programme spécifique. Ce PDA ne représente aucun engagement quel qu'il soit de la part de l'une ou l'autre des Parties à concéder un traitement préférentiel à l'autre Partie sur quelque point que ce soit, prévu dans ce PDA.
- 4.2 Toute activité spécifique identifiée dans le présent PDA comme opportunité de coopération entre les deux Parties fera l'objet d'accords écrits supplémentaires, conclus conformément à leurs objectifs, fonctions, politiques et procédures internes et respectifs, en fonction des contraintes financières et sous réserve de leur approbation officielle par les organes décisionnels compétents des Parties, selon le cas.
- 4.3 S'agissant de la nature administrative de ces modalités, aucune des dispositions du présent PDA ne sera interprétée de manière à compromettre d'aucune manière l'autonomie et l'indépendance du processus de prise de décisions des deux Parties, quant à leurs affaires et activités respectives.

- 4.4 Aucun point du présent PDA ne sera interprété comme une création de joint venture, d'agence ou de partenariat officiel entre les Parties ni comme un engagement exclusif pour l'autre Partie.
- 4.5 Aucun point du présent PDA n'est destiné à être ou ne sera interprété comme une renonciation aux privilèges et immunités de l'une ou l'autre Partie ou de son personnel, dont les privilèges et immunités sont ici spécifiquement réservés.
- 4.6 Le présent PDA entre en vigueur à la date de sa signature par les deux Parties.
- 4.7 Le présent PDA est révisé à la demande du Secrétaire général de l'OMD ou du Président de l'IFCBA et peut être modifié sur la base d'un accord mutuel écrit.
- 4.8 Les Parties enverront des représentants aux réunions de révisions annuelles du contenu et de l'application du présent PDA.
- 4.9 L'une ou l'autre Partie peut résilier à tout moment le présent PDA moyennant l'envoi d'un préavis écrit de trois mois à l'autre Partie.
- 4.10 Les Parties conviennent que le présent PDA annule et remplace intégralement le précédent PDA signé par les Parties le 7 juillet 1993, ainsi que tout avenant ou complément de celui-ci.

En foi de quoi, les Parties ont conclu le présent PDA en deux originaux, chacun en français et en anglais, en y apposant leur signature.

**POUR L'ORGANISATION MONDIALE
DES DOUANES**

(Lieu et date)



**Kunio Mikuriya
Secrétaire général**

**POUR LA FEDERATION
INTERNATIONALE DES
ASSOCIATIONS D'AGENTS EN
DOUANE**

(Lieu et date)



**Carol West
Secrétaire**

**Au nom de
Francisco Jaime King
Président**

Bruxelles, le 25 juin 2010